



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté N° 2020-DDS-510 portant réquisition  
du centre d'hébergement Abdallah MAMI

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivant ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020, identifiant Mayotte comme étant une zone de circulation du virus SARS-CoV-2 (covid-19) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**CONSIDÉRANT** la crise sanitaire du virus Covid-19, sévissant actuellement sur le territoire de Mayotte et la nécessité de lutter contre sa propagation ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique, justifie de prendre des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le préfet est habilité, aux termes de l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susmentionné, lorsque une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement, à procéder à la réquisition des établissements adaptés spécialement nommés à l'alinéa III du même article :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Le centre d'hébergement Abdallah MAMI sis à Cavani commune de Mamoudzou, est réquisitionné à effet immédiat et pour une durée indéterminée afin d'y placer en quarantaine des personnes suspectées COVID19 ou d'y placer en isolement des personnes testées positives au COVID19.

**Article 2 :** les locaux sont mis à disposition à titre gracieux. Leur gestion sera attribuée pendant la durée de cette réquisition à l'association Mlezi Maoré.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou- Mayotte.

**Article 4 :** Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000€ d'amende, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, monsieur le commandant de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la directrice générale de l'ARS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 06 AOUT 2020

Pour le préfet de Mayotte,  
par délégation,

le sous-préfet, secrétaire général



Claude VO-DINH

Notification :